Can FRC 16720
FRC 9172 a

DERNIER TABLEAU

DES CRIMES ET MENSONGES

DE VADIER,

Assassin reconnu des vertueux PHILIPPEAUX *et* CAMILLE-DESMOULINS ;

ET REFUTATION

DES DERNIERS ÉCRITS DE VADIER ;

Par J. B. DARMAING.

A PARIS.

Se trouve chez les Marchands de Nouveautés.

AN III DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

THE NEWBERRY LIBRARY

DERNIER TABLEAU

DES CRIMES ET MENSONGES

DE VADIER,

Assassin reconnu des vertueux PHILIPPEAUX et CAMILLE-DESMOULINS ;

ET REFUTATION

Des derniers écrits de Vadier.

Par J. B. DARMAING.

LE représentant Vadier dans la réplique qu'il a opposée à ma dénonciation et en dernier lieu dans l'analyse de ses pièces justificatives, s'est spécialement attaché à établir que les infortunés qu'il a fait périr sur l'échaffaud et ceux qu'il destinait au même sort n'ont été poursuivis par lui que parce que leur conduite était incivique comme leurs opinions, et qu'ils n'avaient rien négligé pour préparer dans le lieu de leurs différens domiciles des insurections décidées contre l'autorité souveraine de la représentation nationale.

Dans ses apologies précédentes, le représentant du peuple Vadier avait suivi un autre marche : il n'inculpait pas ses victimes, et s'il fallait le croire, c'était

tout simplement au tribunal révolutionnaire, lequel au reste n'avait été influencé par lui en aucune manière, qu'il fallait imputer leur condamnation.

Alors le représentant Vadier uniquement occupé de prouver en effet qu'il n'avait point influé sur le jugement des malheureux dont j'ai si hautement justifié la mémoire, n'avait pas dissimulé que le plus grand crime dont un représentant put se rendre coupable, c'était celui de commander les jugemens; il avait senti qu'avec un pareil système, les tribunaux n'étaient plus que des commissions, et il restait dans sa conscience une sorte d'instinct qui l'avertissait que lorsque les tribunaux ne sont que des commissions, la liberté est perdue, que dès cet instant tous les pouvoirs, réunis dans les mêmes mains, n'agissent que pour opprimer, parce qu'il est de la nature des pouvoirs réunis d'opprimer, et qu'enfin le peuple inutilement appellé souverain, n'est plus qu'un troupeau d'esclaves que quelques factieux agitent et corrompent à la fois pour le succès personnel de leur ambition ou de leur vengeance.

Le représentant Vadier n'avait pas craint de proclamer ces vérités. A cet époque je n'avais point écrit. J'ai écrit, et tout-à-coup le système du représentant Vadier a changé, et ce qu'il avait prudemment blâmé est devenu louable à ses yeux.

Il ne pouvait plus dire qu'il n'avait pas influé sur le jugement de mon malheureux père, et encore sur le jugement des infortunés qui ont péri le même jour que mon père, je lui avais trop bien prouvé le contraire, mais accoutumé, sans doute, dans la région despotique où il a siégé si long-tems, à estimer ce qu'elle vaut,

cette nation à la fois frivole et cruelle qui ne sait ni se ressouvenir, ni se venger, qui parle de ses droits et ne veut pas en jouir, de ses devoirs et n'ose pas les remplir, de ses malheurs, et n'a pas même besoin d'en être consolée, le représentant Vadier a cru que dans ces tems de légé eté et d'insouciance on ne remarquerait pas les contradictions accablantes dans lesquelles la nécessité de sa défense l'entraînerait. Habile dans le crime, il a vu que s'il pouvait environner d'une opinion défavorable les innocens qu'il a fait périr, à coup sûr cette opinion ne serait pas approfondie, et qu'il serait lui-même suffisamment justifié.

Or, comme l'aristocratie, d'après lui, est le délit qui justifie tous les outrages qu'on peut faire à l'humanité, il a supposé simplement qu'après tout, ces hommes qu'il avait fait périr n'étaient que des aristocrates, et sur-le-champ, loin de nier comme dans le principe qu'il eut eu part à leurs condamnations, il s'est félicité d'en être l'auteur. Je dirai même quelque chose de plus, je l'avais accusé de m'avoir indignement trompé durant le cours de ces infâmes procédures dont j'ai parlé, de ces procédures qu'il dirigeait lui-même, et qui ont conduit mon père à l'échaffaud. Si quelque chose m'a étonné, c'est d'avoir remarqué que dans sa défense, il ne daigne pas même se justifier sur ce point.

Ainsi donc, l'hypocrisie à ses yeux est une vertu dès qu'il s'agit de perdre un ennemi de la république; or, mon pere, selon lui, était un ennemi de la république, tous les crimes que l'hypocrisie suppose étaient donc permis dès lors au representant Vadier pour conduire mon père à sa perte.

Je ne ferai aucune réflexion sur ces abominables maximes, mais je dirai seulement qu'on nous parle encore quelquefois de Sparte, d'Athènes et de Rome, mais je dirai que dans les beaux jours de Sparte, d'Athènes et de Rome, au tems *des Catons et des Aristides*, au tems où l'on pensait qu'on devait la justice même à ses ennemis, une punition infâmante et soudaine eût fait justice de celui qui aurait osé en proférer de semblables. Nous ne manquons pas de bourreaux... Voulons-nous donc toujours faire demander où sont *nos Catons et nos Aristides* ?

Quoiqu'il en soit, je suivrai le représentant Vadier dans son nouveau système, et c'est dans ce système même que je vais fournir une dernière preuve de sa scélératesse et de son talent pour la calomnie.

Le représentant Vadier soutient donc qu'on ne doit aucune pitié aux hommes qu'il a fait condamner, parce qu'après tout, ce ne sont pas des patriotes.

Et pour prouver que ce ne sont pas des patriotes, il s'attache à démontrer 1°. Que dans le département de l'Ariège il y a eu des mouvemens contre-révolutionaires qui pouvaient compromettre la chose publique: 2°. Que ces mouvemens contre-révolutionaires ont eu précisément pour auteur les hommes qu'il a poursuivies.

Je suivrai la même marche, et j'établirai au contraire: 1°. Que le représentant Vadier ment quand il parle de mouvemens contre-révolutionaires dans le département de l'Ariège: 2°. Qu'il ment quand il attribue ces prétendus mouvemens contre-révolutionaires aux malheureux qu'il a fait périr.

Le représentant Vadier n'a employé aucune méthode dans les deux écrits qu'il a publié pour sa défense.

Le premier n'est qu'un assemblage informe d'allégations calomnieuses où il entasse des faits, sans les fortifier d'aucune preuve.

Le second est une analyse insipide de deux procédures dont j'ai prouvé qu'il est l'auteur, et qu'il s'efforce de transformer en démonstration de tous les délits qu'il impute à ses victimes,

D'ailleurs dans le premier et dans le second écrit, les tems, les dates, sont confondus, et au moyen de cette confusion, des actions qui méritent des éloges sont représentées comme des crimes, et des crimes obtiennent de sa part une indécente apologie.

Quant à moi, je suivrai une méthode, car j'ai intérêt d'être clair comme il a intérêt d'être obscur.

Tout ce qu'il impute à mon père et aux malheureux dont je défends la mémoire, s'est passé, selon lui, dans le cours des années 1790, 1791, 1792, et 1793.

En conséquence, je diviserai ma réponse suivant ces quatre époques.

J'examinerai en premier lieu, ce qui s'est passé dans le département de l'Ariège en 1790.

En second lieu, ce qui s'y est passé en 1791.

En troisième lieu, ce qui s'y est passé en 1792.

En quatrième lieu, ce qui s'y est passé en 1793.

Et je prouverai, en rapprochant toutes les procédures dont se prevaut le Représentant Vadier de la vérité des faits dont je fournirai la démonstration, que ces procédures ne sont ainsi que je l'ai annoncé, que des crimes commandés par un scélérat pour faire périr des innocens.

Telle sera, je l'espère, la force et l'énergie des

reflexions que je ferai sur ces étranges procédures, que si quelque chose étonne après, c'est que le représentant Vadier ait osé s'en prévaloir pour sa défense.

Année 1790.

Dans le courant de cette année, le représentant Vadier impute à mon pere et à ses prétendus complices, trois délits.

Il les accuse 1°. d'avoir, fait procéder arbitrairement au partage du communal de la Boulbone et au moyen de ce partage arbitraire de s'être ménagé dans des vues ambitieuses ce qu'il appelle des créatures.

Il les accuse 2°. d'avoir, avec les coupe-jarrets de la contre-révolution, fait assassiner le patriote Astruc, et de plus d'avoir requis la maréchaussée pour faire arrêter des patriotes très-énergiques, tels que les freres Gaillard.

Il les accuse 3° d'avoir, au moyen de cette maréchaussée qu'ils avoient requise excité un soulevement durant lequel cette même maréchaussée ne craignit pas de tirer sur le peuple et tua même un autre patriote très-énergique nommé Cap-d'Union.

Et toutes ces accusations, il les appuye sur les dépositions très-véridiques des témoins qu'il a fait entendre dans cette procédure monstrueuse dont j'ai parlé et qu'il imagina de concert avec son fils pour perdre ses victimes.

Reprenons tout ceci.

J'oppose à la premiere accusation, celle qui a pour objet le prétendu partage arbitraire fait par mon pere et ses complices du communal de la Boulbonne.

D'abord un extrait des registres du club patriotique de Pamiers et une adresse d'un sans-culotte nommé Pomiès, l'un et l'autre contenant un compte rendu par ce Pomiès des opérations dont ses concitoyens l'avaient chargé pour parvenir au partage du communal de la Boulbonne. Il résulte de ces pièces que les enfans de Vadier étaient trésoriers des co-partageans de ce terrein.

Ensuite un procès-verbal du partage de ce communal contenant une analyse de titres qui prouvent la propriété et la possession constante des habitans de Pamiers sur ce terrein, ensemble les arrêtés des corps constitués en vertu desquels le partage a été fait, partage au reste dans lequel le représentant Vadier a eu son lot.

Enfin une lettre du représentant Vadier lui-même aux co-partageans de la Boulbonne en date du 17 aoust 1790 de laquelle il résulte qu'il a lui-même obtenu du ministre l'autorisation nécessaire pour effectuer ce partage.

« M. le juge-mage dit-il, a dû vous dire de quelle ma-
» nière j'ai parlé au ministre en sa présence au sujet du
» partage de la Boulbonne. Mon courage a su braver,
» en cette occasion, la malveillance de certaines gens
» devant qui je n'ai pas craint de parler ; croyez
» que nul respect humain n'attiédira jamais mon zèle
» pour le soutien de vos droits de la vérité et de
» la justice ».

» Je reçois, ajoute-t-il, avec joie, la nouvelle de
» la paix que vous m'annoncez. Je souhaite qu'elle soit
» durable. (La paix était donc dans Pamiers à cette

» époque.) Faites ensorte, en la maintenant, de veil-
» ler aux tentatives que vos ennemis et *les miens* (1)
» pourraient faire sur les lieux, auprès des assemblées
» administratives et électorales, où vos suffrages leur
» ont donné l'entrée ».

Toutes ces pièces qui prouvent si bien la fausseté des assertions du Représentant Vadier, tant sur le partage de la Boulbonne que sur les mouvemens contre-révolutionnaires que dans ces derniers écrits, il prétend avoir existé à Pamiers dès le principe de la Révolution, ont été remises par moi à la commission des Vingt-un, en un paquet coté A.

J'oppose à la seconde accusation celle qui a pour objet l'assassinat du patriote Astruc par des prétendus coupe-jarrets de la contre révolution et la réquisition de la maréchaussée pour faire arrêter les patriotes Gaillard.

Un extrait d'un jugement rendu dans l'affaire du patriote Astruc, duquel il résulte que ce n'est pas par les coupe-jarrets prétendus de la contre-révolution, mais par un des frères Gaillard appellés aussi patriotes par le Représentant Vadier, qu'Astruc s'est prétendu assassiné. Astruc porta plainte au criminel contre Gaillard; il offrit des témoins au procureur du ci-devant roi, en lui dénonçant le délit; et c'est sur les preuves résultantes de la procédure d'Astruc, qu'un décret de prise-de-corps fut lancé contre Gaillard.

Gaillard excita alors des troubles dans la ville; il s'était

(1) Voyez comme déjà Vadier s'occupe de ses ennemis et ne vous étonnez pas de ce qu'il a fait contre eux lorsqu'il a eu quelque puissance.

même emparé des armes de l'arsenal. Le directoire du département en fut informé, et le directoire, et non mon père qui était sans autorité, se vit dans la nécessité d'invoquer une force armée pour faire triompher la justice.

Je ne dois pas dissimuler que postérieurement à sa plainte et au décret de prise-de-corps qui l'a suivie, Astruc transigea avec Gaillard : soit par crainte, soit par prudence ; mais ce fait n'affaiblit en rien la conséquence que je tire de l'extrait du jugement dont il s'agit ici ; mais il n'en est pas moins vrai que Vadier ment avec impudence, quand il affirme qu'Astruc a été assassiné par les coupe-jarrets de la contre-révolution, et que Gaillard n'a été décrété et arrêté que parce qu'on voulait, à Pamiers, vexer les patriotes, puisque le jugement démontre au contraire que c'est Gaillard *patriote* qui a voulu assassiner Astruc *patriote*, et que c'est en conséquence de cet assassinat qu'on a décrété et tenté d'arrêter Gaillard *patriote*.

Le jugement concernant *Astruc* et *Gaillard*, a été remis par moi à la commission des Vingt-un, en un pacquet coté B.

Enfin, j'oppose à la troisième accusation, celle qui a pour objet d'avoir, au moyen de la maréchaussée requise contre les *Gaillard*, excité un soulèvement, durant lequel, cette maréchaussée tira sur le peuple et tua même un patriote très-énergique, nommé Cap-d'Uninion

Quelques arrêtés du département de l'Ariège et un rapport des commissaires de Toulouse, délégués

par l'assemblée nationale, qui doivent démentir tous ces faits.

Ces pièces doivent prouver que Gaillard ayant été saisi en vertu du décret de prise-de-corps obtenu sur la poursuite d'Astruc, ses partisans s'ameutèrent; qu'alors la maréchaussée intervint; qu'elle fit si peu feu sur le peuple, qu'à la réquisition de la municipalité, les cavaliers au contraire ôtèrent les pierres de leurs fusils; que les partisans de Gaillard ayant vu cette manœuvre, tombèrent sur eux, et qu'il résulta de tout cela un tumulte général; durant lequel, mon pere ayant couru quelques risques pour sa vie, à cause de certaines animosités qu'avait excitées son mémoire sur la Boulbonne, prit le parti de quitter Pamiers et d'aller résider à Foix.

Quant à Cap-d'Union, tout le monde sait à Pamiers, que ce n'est pas la maréchaussée qui l'a fait périr, mais bien lui même qui, quatre jours après cette époque, se tua en déchargeant un fusil qui créva dans ses mains.

La commission des 21 doit trouver dans les archives de l'assemblée nationale les arrêtés du département de l'Ariège et le rapport des commissaires de Toulouse qui établissent surement tout ce je que dis ici. Au surplus et dans tous les cas le décret de l'assemblée nationale du 28 décembre 1790, rendu sur le rapport de ces mêmes commissaires de Toulouse, démontre que tout ce qui s'est passé antérieurement à cette époque à Pamiers, était parfaitement étranger à la révolution. (1)

(1) On remarquera que dans le décret il ne s'agit que

Ainsi donc, il est prouvé pour l'année 1790 qu'il n'y a point eu de mouvemens contre-révolutionnaires à Pamiers, mais tout simplement des rixes particulières desquelles s'en est suivi un tumulte que les autorités constituées du pays, en vertu du pouvoir qui leur était délégué par les loix se sont occupées sagement d'appaiser. Je passe à l'année 1791.

Année 1791.

Suivant le représentant Vadier, les troubles contre-révolutionnaires qui ont eu lieu cette année à Pamiers, se sont passés le 13 novembre 1791. A cette époque, selon lui, le directoire du département envoya une force armée avec du canon contre les patriotes dans le dessein de favoriser les aristocrates, lors des élections. Plus de vingt voies de bois furent jettées sur les patriotes. Larroir, officier municipal vît son écharpe déchirée, fut manqué d'un coup de pistolet et reçut un coup de sabre; plusieurs patriotes furent assassinés et spécialement le hommé Terra; à la tête de tous ces mouvemens étaient entre autres les citoyens *Loubes et Cardaillac Ferrieres* et derrière ce mouvement, si je peux me servir de ce mot, étaient particulièrement Castel, les Larrue et mon

---

du maire de Pamiers et du département; et qu'il est par conséquent étranger et à mon père et à tous les particuliers sans responsabilité. On remarquera encore que le maire qui avoit désiré lui-même que sa conduite fut éclaircie, auroit obtenu une justice complette, si le décret d'amnistie du 15 septembre 1791 n'avoit annéanti jusqu'aux actions civiles relativement á tout ce qui s'étoit passé en France antérieurement à sa date.

pere, venus exprès de Pamiers pour les exciter et retournés ensuite à Foix, si tôt après les élections aristocratiques.

Le représentant Vadier parle ensuite nationales et voisines appellées par les aristocrates pour favoriser leurs projets liberticides ; et il appuye toutes ces allégations sur des procès-verbaux de juges de paix du 13 novembre 1791, et ensuite sur les dépositions des témoins qu'il a fait entendre dans l'étrange procédure dont j'ai tant parlé.

Tout cela est bien grave. Voici ce que j'y oppose.

1°. Un procès-verbal de la municipalité de Pamiers dont le citoyen Larroire était membre.

Il résulte de ce procès-verbal du 15 novembre 1791, que le peuple étant divisé en deux sections pour l'élection des officiers municipaux, quelques turbulens (au nombre des quels étaient le fils de Vadier et consorts) s'avisèrent à deux reprises différentes de mettre le trouble dans l'une de ces deux sections. Une rixe particulière résultante des droits des votans ou meconnus ou mal interprétés, amena une rixe générale, chacun se munit de bâtons, et les deux partis voulurent avoir des armes.

Au milieu de ces troubles, arriva le citoyen Larroire, officier municipal qui, dans ce même procès-verbal, ne parle ni d'écharpe déchirée, ni de coups de sabre, ni de mauvais traitemens, et qui sur-tout se loue de la générosité du citoyen Castel et des services qu'il lui rendit dans cette journée. (C'est ce même Castel qui se trouvait par hazard, ce jour-là, à Pamiers, que Vadier a fait périr depuis comme

ayant excité ce mouvement prétendu contre-révolutionnaire, qu'il a, au contraire, ainsi qu'on le voit, voulu réprimer .)

Le trouble enfin s'appaisa; et tout était tranquille, lorsque des gardes nationales voisines, venues sans réquisition, mirent de nouveau la consternation dans la ville. Le soir du jour de leur arrivée, il se commit à Pamiers des déprédations de toute espèce, des vols, des pillages, etc.; et Vadier sait bien que ce ne furent pas ses partisans qui virent leurs propriétés ou menacées ou ravagées.

Telle est l'analyse fidelle du procès-verbal de la municipalité de Pamiers. (1)

2° Un procès-verbal de Larroire du 21 novembre 1791, qui confirme le récit ci-dessus, et d'où il résulte encore qu'il se commit d'autres vols et ravages dans la nuit du 20; que les auteurs de ces vols et ravages furent, entre autres, les nommés *Patran* et *Terra*, partisans de Vadier; que celui-ci et ses témoins donnent comme des patriotes assassinés; et que les victimes, au contraire, furent *Loubès* et *Cardaillac* que Vadier et ses témoins ont l'audace de mettre à la tête des assassins des patriotes. Observez au reste, que dans ses écrits, Vadier cite Larroire

(1) Une chose importante à observer ici, c'est que Vadier a été présent au récit des faits insérés dans le procès-verbal de la municipalité de Pamiers et qu'il n'y a formé aucune opposition, ce qui rend plus atroces encore ses manœuvres envers le malheureux Castel dont il ne pouvait ignorer la conduite puisqu'elle étoit constatée par ce même procès-verbal.

comme un patriote irréprochable, et que c'est ce patriote irréprochable qui s'élève aujourd'hui contre lui pour confondre son imposture.

3° Des procès-verbaux du département de l'Ariège, en date des 20 et 23 novembre 1791, contenant des déclarations des municipalités voisines de Pamiers, d'où il résulte que les gardes nationales de ces diverses municipalités induites en erreur, ont été requises, sous de faux prétextes, non pas par les prétendus aristocrates, mais par le nommé *Patran*, partisan de Vadier, qui se servit de la consternation que les gardes occasionnèrent pour commettre beaucoup de vols et de pillages, et qu'elles ont été reçues, à leur arrivée, par le nommé *Bugard*, autre partisan de Vadier; que celui-ci n'a pas rougi de faire entendre ensuite comme témoin dans l'infâme procédure qui a conduit mon pere à l'échaffaud. Que pensez-vous de Vadier qui a l'audace d'imputer à ceux qu'il appelle aristocrates, un délit dont il est matériellement prouvé que lui et ses affidés sont seuls coupables?

4°. Un procès-verbal de l'administration générale du département de l'Arriège, du 22 novembre 1791, d'où il résulte que c'est à l'occasion des troubles dont je viens de parler, sur les procès-verbaux des commissaires et de la municipalité de Pamiers, et à la demande des citoyens actifs de cette ville, que le conseil général de l'administration, et non pas simplement le directoire du département, comme le prétend Vadier, a envoyé, d'après l'avis du district, deux commissaires sur les lieux, avec une force armée, pour protéger la liberté des élections, et arrêter le cours de

brigandages, en dénonçant à l'accusateur public ceux qui avaient été déjà commis, à l'effet d'en faire par lui poursuivre les auteurs.

Cette dernière mesure n'a pas eu de suite : Vadier, devenu président du tribunal du district, trouva les moyens de sauver ses complices, et ce sont ces mêmes complices qu'il a depuis érigés en témoins pour perdre ses victimes.

5°. Enfin, un procés-verbal de l'administration du département, du 9 décembre 1790, contenant le rapport des commissaires envoyés à Pamiers ; d'où il résulte que les élections s'y sont faites au gré du peuple que tous les événemens antérieurs ne provenaient que de rixes particulières, que les animosités ont été ensévelies dans la réunion de tous les citoyens, et que la paix enfin a été célébrée aux acclamations de tout le peuple, et aux cris de *vive la nation !*

Toutes les pièces que je cite ici ont été remises par moi à la commission des 21, en un paquet coté C.

Ainsi donc il est matériellement prouvé qu'il n'y a pas plus eu en l'année 1791, qu'en 1790, de mouvemens contre-révolutionnaires à Pamiers ; que s'il y a eu des troubles dans les élections de cette ville en 1791, comme il y en a eu à St. Lizier ; (voyez un procès-verbal du département de l'Arriège du 26 novembre 1791,) comme il y en a eu à Paris, et dans beaucoup d'autres endroits de la France ; on s'y est tout simplement adressé aux autorités constituées pour les faire cesser, de même qu'on l'a fait ailleurs ; et que tout ce qui distingue ici Pamiers des autres communes, c'est que cette ville a eu le malheur de se

donner un représentant qui, pour satisfaire ses vengeances personnelles, a eu l'audace, trois ans après l'événement, de transformer en mouvemens contre-révolutionnaires des querelles particulieres, lesquelles n'avaient pas le moindre trait à la révolution.

Vous remarquerez au reste que dans les procès-verbaux, dont je viens de parler, on ne cite ni mon pere, ni les Larue, parce que, quoi qu'en dise Vadier et Vadier tout seul, ils étaient bien certainement à Foix, à cette époque, et non pas à Pamiers. Vous voudrez bien également n'oublier jamais que le malheureux Larue cadet a péri comme auteur des prétendus mouvemens contre-révolutionnaires de 1791, quoique l'infernal comité de surveillance de Pamiers eût avoué dans un de ses arrêtés, qu'il ne trouvait aucun moyen de l'en faire déclarer coupable, vû que depuis 1789, il n'avait pas mis le pied dans cette ville. Je passe à l'année 1792.

Année 1792.

Suivant Vadier, le 6 janvier de cette année 1792 un drapeau blanc a été porté en triomphe dans les rues de Pamiers par un officier municipal à la tête des prêtres réfractaires, de tous les aristocrates organisés en farandoles, et un feu de joie a été allumé en réjouissance du *véto* du ci-devant roi sur le décret relatif aux prêtres.

Suivant Vadier encore, dans le cours de cette même année la garde nationale de Pamiers, qu'il prétend aux gages des contre-révolutionnaires, a osé se permettre d'outrager des volontaires et le drapeau qu'ils portaient.

Le

Le but de ces monstres, dit-il, était de couper la tête aux principaux officiers du détachement, et de promener ensuite les têtes sur des piques.

Tout cela est bien plus grave que ce qui précède, voici ce que j'y oppose :

Contre le premier fait, ou la premiere imposture, je produis un arrêté du département de l'Arriège, du 20 juillet 1792.

Il résulte matériellement de cet arrêté, qu'à la suite de l'union rétablie entre les habitans de Pamiers par les commissaires du département, les citoyens crurent devoir cimenter la paix par une fête patriotique.

La garde nationale se rendit en parade à cette fête, les pouvoirs constitués s'y rendirent également, un détachement de trente-deux gendarmes y assista avec tout le peuple ; le commissaire des guerres y vint prendre place au milieu de la municipalité, et on allait sortir, lorsqu'un membre observa que le drapeau rouge avait été arboré pendant les jours de désolation qui venaient de s'écouler, et que la loi voulait que le drapeau blanc parût au retour du calme. (1)

En conséquence les citoyens marcherent sous trois drapeaux. (observation essentielle) les deux drapeaux tricolors, et le drapeau blanc, placé au centre en signe de paix. La musique exécuta les airs les plus patriotiques. On se rendit à un feu de joie ; là, le commissaire des guerres prononça un discours plein

(1) Le décret qui interdisoit tous autres drapeaux et cocardes que les drapeaux et cocardes tricolores n'a été rendu que postérieurement à cette époque.

des maximes les plus révolutionnaires, et prêta le serment civique au milieu des acclamations du peuple. Il ne fut d'ailleurs question, en aucune manière, dans tout cela du *véto* sur le décret des prêtres.

Tout était en paix dans Pamiers pendant les trois mois qui suivirent cette fête, lorsque ces trois mois écoulés, il plut au représentant Vadier, alors simple citoyen désorganisateur, de trouver dans la fête même un plan de contre-révolution.

Plein de cette idée, il dénonça la fête en la dénaturant de la même manière qu'il le fait aujourd'hui, non à son département, mais à celui de Toulouse, afin de mettre ces deux départemens en insurrection, s'il était possible, l'un contre l'autre, et d'assouvir ainsi ses vengeances.

Le département de Toulouse, induit en erreur, écrivit au département de l'Arriège pour le gourmander : le département de l'Arriège manda la municipalité de Pamiers, approfondit les faits, et c'est après les avoir bien approfondis, qu'il prit l'arrêté dont je parle dans cet article, arrêté qui contient les détails que je viens d'analyser ; arrêté qui, comme l'on voit d'ailleurs, prouve de la manière la plus forte, jusqu'à quel point Vadier portait la scélératesse, l'hypocrisie et l'imposture, et combien, depuis le commencement de la révolution, il avait eu peu besoin d'apprendre pour se signaler parmi les hommes fameux par leurs forfaits que cette révolution a produits.

J'arrive au second fait dont parle Vadier, celui qui a pour objet l'insulte faite au drapeau national et aux volontaires par la garde nationale de Pamiers.

Contre ce second fait, ou cette seconde imposture, je produis une réponse des volontaires qu'on prétend insultés, à une adresse de la garde nationale de Pamiers, et une délibération de la commune de Pamiers prise à la même époque, en présence de toute la garde nationale.

Un piquet de volontaires portait un drapeau ployé, des factieux suivaient ce piquet; le drapeau avait été salué suivant l'usage; les factieux insultent la garde nationale sous les armes; celle-ci leur présente la bayonnette pour les intimider, et empêcher le soulèvement qu'ils voulaient exciter; les factieux, partisans de Vadier, désespérés de la résistance qu'on leur oppose, cherchent à persuader que la garde nationale a insulté le drapeau qui était dans son étui; mais les cris de *vive la nation*, *vivent les volontaires*, répétés par la garde nationale, leur imposent silence, et le soir même les volontaires soupent avec la garde nationale chez l'aubergiste Thomas.

Il fallait en imposer aux factieux, la municipalité intervint dans cette querelle prétendue, au grand contentement de la garde nationale et des volontaires qui n'eurent pas même besoin de s'expliquer pour être d'accord. Voilà le fait tel qu'il s'est passé. Il n'appartenait qu'à Vadier d'y trouver les élémens d'un crime contre-révolutionnaire, et d'en faire son profit pour une dénonciation. (2)

---

(1) Vadier dans le cours de cette année 1792 parle encore d'une certaine Bécadelle assassinée le jour de la fameuse fête par une patrouille. De cette Bécadelle, il ne manque pas d'en faire aussi une patriote. Je n'ai

Les pièces que je cite pour cette année 1792, c'est-à-dire l'arrêté du département de l'Arriège, l'adresse de la garde nationale aux volontaires, la réponse des volontaires, et la délibération de la commune de Pamiers, ont été remises par moi à la commission des vingt-un en deux paquets cotés D. E. (1)

---

qu'une chose à répondre, c'est que ce fait est si faux, que le juge de paix à qui il fut dénoncé dans le temps, ne trouva pas même un prétexte pour batir une procédure. Je ne sais pas d'ailleurs si la Bécadelle était patriote; ce que je sais et ce que tout Pamiers sait avec moi, c'est que si elle a été battue par quelqu'un, ce n'est pas son patriotisme qu'on aura voulu corriger, mais son libertinage. Personne n'ignore dans le pays que la Bécadelle est une femme de mauvaise vie.

(1) Le représentant Vadier parle encore pour l'année 1792 d'un événement qu'il appelle contre-révolutionnaire. Il s'agit de l'assassinat d'un officier municipal nommé Delfour qu'il compare aux Foulon et aux Bertier. Il faut donc parler de ce Delfour.

La paix règnoit à Pamiers dans le courant de l'année 1792 lorsque Vadier, fatigué de cette paix, imagina de la troubler en appellant dans la ville un bataillon du régiment de Cambresis. Il avoit demandé ce bataillon au ministère de Graves qui le refusa. Il s'adressa alors au général Anselme sous prétexte que les patriotes étaient opprimés, et ce bataillon lui fut accordé. Le département et la municipalité qui connoissoient les desseins sinistres de Vadier représentèrent en vain que ce bataillon n'étoit pas nécessaire, et que pourvu qu'il n'arrivat pas, l'ordre se maintiendroit dans la ville et dans le département; Vadier persista, et le bataillon fut introduit dans Pamiers.

On imagine bien que Vadier ayant appellé ce bataillon ne négligea rien pour l'influencer. A peine fut-il introduit dans la ville, que quelques soldats croyant favoriser les patriotes, s'unirent aux partisans de Vadier pour enlever les armes de la maison commune.

Vadier parut alors rayonnant de joie, il voyoit ses satellites armés, le sang devoit couler et tout étoit assuré pour sa vengeance.

Ainsi donc il est matériellement prouvé qu'il n'a

Enfin ce grand jour de vengeance arrive le 28 août 1792 ; le nommé Soulé son ami qui, ce jour là, s'étoit enyvré chez lui dans une orgie, se met à la tête d'une bande de forcenés ; proclame le désordre et le pillage dans la ville et laisse abattre par ses coupe-jarrets la tête du malheureux Delfour, officier municipal jadis secrétaire du juge mage de Pamiers alors et quand il étoit secrétaire ami intime de Vadier, et depuis devenu son ennemi, parce qu'entre les crimes que Vadier lui proposoit, il y en avoit de si atroces cependant qu'il lui étoit impossible de les commettre.

La tête de l'officier municipal Delfour tombée et promenée au bout des piques, Soulé excite encore plus au pillage et les maisons de la Fage et Servolle officier municipal et procureur de la commune que Vadier depuis a fait traduire à son tribunal Fouquier-Tinville, sont dévastées et abbatues ; la terreur règne par-tout et Vadier d'autant plus satisfait que toutes ses vengeances paroissent pour le moment assouvies, donne un nouveau repas où il invite les assassins de l'officier municipal Delfour et parmi ces assassins quelques hommes honnêtes entr'autres le citoyen Garigues ancien administrateur du département qui, ayant refusé son invitation avec horreur, est depuis devenu l'objet de sa haine et de sa vengeance. Une procédure a été commencée depuis contre ce Garrigues ; et si Vadier n'avoit pas cessé d'être puissant, il en eut coûté cher à Garrigues pour avoir osé être homme, et témoigner parmi des cannibales quelque pitié.

Je dois dire au reste une chose sur Soulé, c'est que n'étant pas méchant comme Vadier, je ne veux pas l'accuser outre mesure. Je sais que revenu à lui-même, il a pleuré la mort du malheureux Delfour, assassiné par les agens de Vadier et non pas par lui ; je sais que Soulé s'afflige depuis long-tems d'avoir été trompé par Vadier, et que si quelque chose l'afflige maintenant, c'est d'entendre rappeller un événement auquel par l'intention il n'eut point de part, et qu'il voudrait ensévelir dans l'oubli. On a intenté une procédure contre Soulé en dédommagement de tous les pillages et de tous les vols qui furent commis dans cette malheureuse journée. J'ignore quelle sera la fin de cette procédure, mais je ne puis m'empêcher de dire que si l'on veut trouver le vrai coupable, on n'y parviendra qu'autant qu'on y fera intervenir le représentant Vadier.

pas plus existé en 1792, qu'en 1790 et en 1791 de mouvemens contre-révolutionnaires à Pamiers, et je répète, ce que j'ai déjà dit, que dans l'année 1792, comme dans les deux années précédentes, aucun procès-verbal, il y a quelque chose de plus, aucun témoin même de Vadier ne charge, ou n'inculpe mon pere. Je passe à l'année 1793.

Année 1793.

Les mensonges du représentant Vadier pour cette année, tombent sur la prétendue nouvelle Vendée qui a existé, suivant lui, lors du recrutement dans le département de l'Arriège.

Vadier prétend que Cazes, étant alors juge de paix, de concert, avec Dardigna, Tisseire et Voisard qui tous, comme on sçait, ont péri, graces à lui, vers le 28 messidor, ne dénoncerent point les rassemblements contre-révolutionnaires qui eurent lieu à cette époque, quoiqu'ils y fussent obligés en qualité de fonctionnaires publics, et sous ce prétexte il les a fait condamner comme coupables de les avoir autorisés par leur tolérance et leur inertie.

Vadier cite à l'appui de ses assertions une procédure faite par son infâme comité révolutionnaire de Pamiers, et une autre procédure faite à Foix, en septembre 1793, contre deux particuliers qui ne voulaient pas se soumettre au recrutement.

Je réponds à ces derniers mensonges par trois pièces décisives.

1° Par une lettre du comité même de Pamiers insérée dans le récueil de pièces justificatives que j'ai

publiées en dernier lieu ; lettre qui prouve que les témoins, appelés pour déposer contre les quatre infortunés habitans de Montaut, n'ont rien dit, à cause de la vénération que les accusés inspiraient au peuple, et où l'on trouve même entr'autres choses, qu'il n'y a pas d'autre moyen de les transformer en coupables que de les faire déclarer tels, pour s'être tenus tranquilles chez eux.

2°. Par un procès-verbal d'où il résulte que Cases n'était pas juge de paix à l'époque déterminée par Vadier, ce qui achève de démontrer la méchanceté de celui-ci, et l'atroce complaisance de son comité révolutionnaire, lesquels, pour faire périr ce malheureux, lui ont supposé, de concert, une responsabilité qu'il n'avait pas.

3°. Par un rapport qu'ont fait, le 17 nivôse dernier, des commissaires nommés par les habitans de Foix, rapport duquel il résulte que Vadier en impose sur tous les faits, et que la procédure même faite à Foix, contre les deux particuliers dont il parle, bien loin de constater les rassemblemens de la nouvelle Vendée, établit précisément le contraire.

Ces dernières pièces ont été remises par moi à la commission des vingt-un, en un paquet coté E.

D'ailleurs, peut-on perdre de vue l'origine de cette malheureuse affaire ? Ne se souviendroit-on plus que c'est d'après la déclaration vague d'un déserteur qui ne savoit pas même signer son nom, d'après cette déclaration retenue à Narbonne sans greffier, ni témoins, ni assistans, par Vadier fils, que l'infortuné Cazes a été poursuivi. Le déserteur annonce

dans son interrogatoire qu'il a ouï dire dans la prison de Foix, par quelques prévenus, que Cazes et les individus qui ont péri avec lui, étoient les auteurs de la prétendue nouvelle Vendée de l'Ariège, et le Représentant Vadier lui-même est forcé de convenir au contraire que la procédure, instruite régulièrement à Foix contre les prévenus de la prison de Foix dont il s'agit ici, n'établit rien de pareil; qu'il n'y est fait mention ni de Cazes, ni de ses prétendus complices. Une déposition fondée sur un ouï-dire, démenti par ceux-là même qu'on y fait parler, a donc suffi pour livrer à la mort quatre citoyens irréprochables! et les auteurs d'un pareil attentat demeureraient impunis! et après avoir foulé aux pieds toutes les loix, s'être joué de toutes les formes qui garantissent la vie des hommes, ils auraient l'audace de parler de justice, d'humanité! et on aurait la patience de les entendre!

Ainsi donc il n'y a pas eu davantage, dans le département de l'Ariège, de mouvemens contre-révolutionnaires en l'année 1793, que dans les trois années précédentes.

Or on ne connoît pas d'autres évènemens dans le département de l'Ariège, durant le cours des années 1790, 1791, 1792, 1793, que ceux dont je viens de rendre compte. J'ai dit, en commençant cet écrit, que j'établirais jusqu'à la dernière évidence, que jamais, dans ce département, on n'avoit tenté de contre-révolution, et encore, que jamais les malheureux que Vadier a fait périr indignement sur un échaffaud, n'ont participé, de près ou de loin, à des mouve-

mens prétendus contre-révolutionnaires. On peut juger maintenant si je me suis trompé, ou si c'est Vadier qui en impose.

Vadier, pour étayer ses mensonges, se fonde uniquement sur des titres qu'il a forgés lui-même, sur cette monstrueuse procédure, concertée entre son fils et lui; sur cette procédure, organisée à deux cents lieues de ses victimes, avec une infernale activité, par son barbare comité de Pamiers; sur cette procédure, commencée quatre ans après les évènemens dont il y est parlé, et dans laquelle, contre les dispositions expresses de toutes les loix, il n'étoit ordonné que d'entendre des témoins à charge, c'est-à-dire, des témoins pris uniquement parmi les partisans de lui Vadier, et dès lors, parmi les ennemis nécessaires des infortunés dont il avoit juré la perte; enfin, sur cette procédure qui n'a été ni débattue, ni contredite par les accusés, parce qu'on savoit trop bien que s'ils la débattaient, s'ils la contredisaient, il seroit impossible d'en tirer parti pour leur condamnation. Ainsi, c'est dans ses crimes que Vadier va chercher des moyens pour justifier ses crimes.

Moi, au-contraire, après chaque évènement dénaturé par Vadier, je produis les arrêtés, les procès-verbaux des autorités constituées, faits dans le tems et sur les lieux; puis des décrets des assemblées nationales, relatifs à ces procès-verbaux et à ces arrêtés qui démentent, de la maniere la plus formelle, le dire de Vadier et de cette foule d'imposteurs qu'il appelle des témoins; c'est-à-dire, que j'oppose des actes marqués du sceau de la loi, à des

acts de vexatoires, évidemment réprouvés par la loi; des actes conformes aux principes, à des actes que tous les principes désavouent; des actes que Vadier, dans les circonstances où ils ont été rédigés, en présence du peuple et avec son vœu (remarquez bien-ceci), n'a jamais osé contredire, à des acts ténébreux, imaginés par lui, après coup, avec des intentions haineuses, loin du peuple, loin des autorités légitimes, et hors-la présence et même la connoissance de ceux qu'ils intéressoient particulièrement. (1) Après cela, qui voudroit hésiter entre ce qu'avance Vadier et ce que je prouve?

Et que seroit-ce si, examinant en elle-même, la procédure dont il se prévaut, j'y trouvois de nouveaux témoignages de son horrible méchanceté, si je faisois remarquer, par exemple, (et j'espère que la commission des 21, qui est en possession de cette procédure, le remarquera) que les témoins n'y déposent pas, mais qu'ils y sont interrogés; si j'y faisois remarquer que certains témoins n'ont qu'à répondre *oui* ou *non*, ce qu'ils répondent en effet; qu'on questionne les témoins sur les sentimens et l'intention des malheureux dont on avoit conjuré la perte: intention qu'on suppose perfide même dans les acts les plus civiques; enfin, que certaines dépositions ne finissent

(1) Vadier cependant parle de procès-verbaux rédigés par un juge de paix mon parent, dont il invoque le témoignage. Je ne connais pas ces procès-verbaux, mais ce que je sais bien, c'est que depuis ma dénonciation, ce juge de paix dont Vadier invoque le patriotisme, m'a écrit que Vadier en impose sur tous les faits, dans sa défense, j'ai ses lettres dans les mains prêt à les produire s'il me le permet, et s'il en est besoin.

jamais, quand quelque partisan de Vadier parle à charge, tandis qu'autrement on s'arrête là où le témoin parle à décharge ? Que seroit-ce si je produisois un arrêté contre le comité révolutionnaire de Pamiers, duquel il résulte que deux membres de ce comité, occupés à recueillir, dans diverses communes, des preuves à charge contre des individus traduits par Vadier au tribunal de Fouquier-Tinville, n'avoient voulu entendre que les ennemis et les dénonciateurs de ces individus, et qu'ils s'étoient *sagement* refusés à ouïr des patriotes que le maire leur avoit offert et qui pouvoient déposer autrement, donnant pour raison qu'ils avoient des pouvoirs de l'assemblée nationale, qui les autorisoient à faire, de ville en ville, des enquêtes de cette espèce, c'est-à-dire, des enquêtes seulement à *charge*. J'ai remis cette pièce importante à la commission, sous la lettre I. Que seroit-ce enfin ! si je disois que tout témoin qui parloit à décharge, étoit assuré d'être emprisonné. J'ai cité le citoyen Fontes ; je cite encore les citoyens Pierre de Souvié, Barraquet, Lucas, Blaise-Dourneuc, Rabot et Louis Benezet, et j'invoque sur ces derniers le témoignage de Chaudron-Rousseau.

Certes je me flatte qu'elle ne se réproduira plus cette infâme procédure, si ce n'est pour la condamnation et la honte de son exécrable auteur. Opposer à cette foule d'acts que j'ai produits, à tous ces titres matériels, aussi accablans par leur nombre que par leur vérité, un ramas dégoûtant d'impostures, fabriqué par celui-là même que je poursuis comme imposteur..... Quel étrange abus du droit de se dé-

fendre ! quelle faiblesse de moyens ! quelle audacieuse et méprisable apologie !

Je n'ai pas tout dit, et il me faut, en finissant, resserrer dans un dernier tableau tout l'ensemble des mensonges, des fourberies et des crimes de Vadier, et la suite des raisonnemens, d'observations et des vérités que j'y oppose.

Remarquez d'abord ses crimes les plus évidens.

N'oubliez pas qu'il a fait périr le malheureux Larue cadet, par l'adresse de son Fouquier-Tinville, comme ayant provoqué des mouvemens contre-révolutionnaires à Pamiers, tandis qu'il étoit évidemment prouvé, même par son infâme comité de Pamiers, que Larue cadet, dès le principe de la révolution, n'avoit pas habité cette ville, et qu'il n'y avoit rien à statuer sur son compte.

N'oubliez pas que Castel a été condamné par la même adresse, sur le même fondement, tandis que, dans la seule circonstance où il s'est trouvé à Pamiers, il est évidemment prouvé que, loin de participer au désordre, il ne s'est occupé que de l'appaiser, et que, hors cette circonstance, ses certificats établissant l'*alibi* le plus complet et le plus incontestable.

N'oubliez pas que Cazes, comme vous venez de le voir, a été condamné par la même *adresse*, sans preuve aucune, sur une dénonciation vague, retenue par Vadier fils, sans greffier, ni témoins, et sous la responsabilité du juge de paix, tandis qu'il n'étoit pas juge de paix.

N'oubliez pas enfin que c'est par la même *adresse* que mon pere a été condamné comme *maire* de Pamiers,

tandis que Vadier lui-même savoit qu'il n'avoit jamais été maire de Pamiers.

Rappelez-vous surtout, et ne perdez pas de vue avec quelle froide scélératesse, Vadier a médité la perte de mon malheureux pere, et que c'est en essuyant mes pleurs d'une main, que de l'autre il a aiguisé le fer qui devoit l'assassiner.

Rappelez-vous comment le fils de Vadier me trompoit à Pamiers, dans le moment où, par l'effet de ses manœuvres auprès des représentans Milhaud et Soubrany, mon pere étoit traduit à Paris; comment ensuite, mon pere étant arrivé à Paris, le pere et le fils se réunirent pour m'abuser encore et tromper ma jeunesse et mon inexpérience.

Rappelez-vous comment, tandis que le représentant Vadier me disoit *que mon pere ne risquoit rien*, il mettoit tout en œuvre pour que *les commissions populaires ne s'emparassent pas de mon pere, à titre de suspect, craignant qu'il n'échappât par un jugement anticipé*; comment il empêcha ensuite ce jugement anticipé, jusqu'à l'arrivée de la procédure *à charge qu'on lui annonçoit*; comment Vadier fils m'écrivoit pour me rassurer sur le sort de mon pere, dans le même tems où il travailloit à organiser cette procédure à charge; de quelle maniere aussi ce Vadier fils abusa ma mere par des assurances plus perfides encore.

Enfin rappelez-vous ce que fit le représentant Vadier, quelque tems avant la mort de mon père; avec quelle hypocrisie et quelle méchanceté, au-lieu de parler à l'accusateur public comme il me l'avoit

promis, il s'avisa d'ériger *sa monstrueuse procédure à charge*, en pièce authentique; comment après, faisant envisager à *son ami Fouquier*, l'existence de mon pere comme une *calamité publique*, il attendit le lendemain de l'horrible loi du 22 prairial, afin de le faire condamner plus sûrement, sous la fausse dénomination qu'il lui avoit donnée.

Et ce qui est peut-être plus atroce que tout cela, ressouvenez-vous comment mon pere, ayant été condamné *comme maire*, il ne craignit pas de produire ensuite le véritable maire de Pamiers, à dessein de le faire périr aussi, sans s'inquiéter de ce que la nation indignée pourroit penser d'un pareil abus de noms et d'une confusion de personnes, si audacieuse et si criminelle.

Voilà quelques-uns de ses crimes.

Suivons-le maintenant dans ses mensonges.

Il vous a dit que ses victimes avaient été condamnées d'après des procédures légales; que son fils est absolument étranger à ces procédures, puisqu'il était à Narbonne tandis qu'on les rédigeait à Pamiers; que jamais d'ailleurs, il n'avait connu, même de figure aucun des membres du tribunal révolutionnaire; et je vous ai prouvé matériellement qu'il était en liaison intime avec Fouquier-Tinville; que son fils seul avait dirigé à Pamiers toutes les procédures qu'il a mises depuis en usage pour perdre ses victimes, et que ces infâmes procédures qui, d'ailleurs ne contenaient rien de suffisant pour motiver une condamnation, n'ont obtenu quelque valeur, que parce que lui Vadier l'a voulu ainsi au tems de sa puissance.

Il vous a dit qu'il avait été loin d'imiter les Robespierre, les Couthon, les St.-Just, dans leurs listes de proscription, et sur-tout dans leur despotisme judiciaire sur la vie des citoyens ; et je vous ai prouvé matériellement que comme Couthon et Robespierre et St.-Just, et plus qu'eux peut-être, il avait rédigé des listes de proscription et fait peser sur la tête des citoyens un véritable despotisme judiciaire. Que le jugement de cet imposteur commence, et alors vous n'apprendrez pas sans horreur, de quelle manière il se proposait de traiter tous les départemens du midi. Songez à sa ridicule conspiration de Cathérine Théos, et rappellez-vous comment il vous disait que cette conjuration embrassait à la fois tout cet espace qui s'étend depuis Lyon jusqu'à Marseille, et depuis Marseille jusqu'aux Pyrénées, et que son centre était à Paris ; et puis, si vous l'aviez laissé faire, tâchez de mesurer, s'il est possible, l'épouvantable cercle de ses proscriptions et de ses vengeances.

Voilà quelques-uns de ses mensonges.

Suivons-le enfin dans ses fourberies, c'est-à-dire, dans la marche tortueuse où il s'égare pour échapper à la peine qui l'attend.

Je vous ai fait remarquer au commencement comment Vadier, forcé enfin de convenir qu'il avait influé sur le jugemens des prévenus de Paniers et de Montant, avait fini par soutenir qu'après tout, il n'avait influé que justement sur leur condamnation, parce qu'il était en état de démontrer que ces prévenus n'étaient que des contre-révolutionnaires ; et vous avez vu comment il l'a démontré.

S'il faut le croire, mon pere a commencé une contre-révolution, en procédant arbitrairement contre les décrets et les principes, au partage d'un terrein communal; et il vous est maintenant matériellement prouvé que tout ce partage a été fait sous l'autorisation des pouvoirs constitués; que les enfans de Vadier étaient à la tête du partage, et que lui-même Vadier avait obtenu, pour qu'il fût fait, l'autorisation du Ministre.

S'il faut le croire, les patriotes Astruc et Gaillard ont été assassinés par les contre-révolutionnaires, à la tête desquels étaient mon pere et ses malheureux compagnons d'infortune; et il vous a été matériellement prouvé que c'est par Gaillard qu'Astruc a été assassiné; que c'est à la poursuite d'Astruc que Gaillard a été arrêté, et que ces contre-révolutionnaires qui ont arrêté Gaillard, ne sont autre chose qu'une force armée envoyée par le département pour faire respecter la justice.

S'il faut le croire, une force armée a favorisé à Pamiers, en 1791, des élections aristocratiques; et il vous est matériellement prouvé que c'est l'administration départementale en corps qui, sur l'avis de toutes les autorites constituées, a envoyé une force armée pour protéger la liberté des élections, faire punir lebrigandage des partisans de Vadier et rétablir la paix qui le fut en effet aux acclamations de tout le peuple.

S'il faut le croire, un drapeau blanc à été promené avec pompe dans Pamiers, à l'occasion du *Veto* sur le décret des prêtres, et des insultes ont été faites au drapeau des volontaires; et il vous est matériellement prouvé que sur ces deux faits, il s'est contenté

tenté tout simplement de renouveller des impostures à l'aide desquelles lui et ses partisans avaient voulu provoquer la guerre civile dans leur patrie.

Enfin, s'il faut le croire, une nouvelle Vendée a existé dans l'Ariège; et ne pouvant accuser *Cazes* comme chef de cette nouvelle Vendée, il a imaginé de l'en rendre responsable en lui donnant la qualité de juge-de-paix; et il vous est matériellement prouvé au contraire, que tout ce qu'il a dit sur cette nouvelle Vendée est faux, et que le malheureux *Cazes* n'était point juge-de-paix à l'époque où il fait exister cette nouvelle Vendée.

Voilà quelques-unes des fourberies de Vadier ! (1)

Et après tant de fourberies, tant de mensonges, tant de crimes, se trouvera-t-il quelqu'un qui demeure étonné du rôle affreux qu'il a joué dans l'affaire de Philippeaux et de Camille-Desmoulins? (2)

---

(1) Qui pourroit détailler toutes les fourberies et tous les traits d'hypocrisie de Vadier. En voici un entre mille. On a déjà vu qu'après que la tyrannie fut échapée des mains de Vadier, cet hypocrite alla se réfugier et exhaler sa rage aux Jacobins, quoiqu'avant le 9 thermidor, il dit hautement que « les Jacobins étoient des scélérats dont » il falloit fermer l'antre ». On a déjà vu aussi qu'en exhalant sa rage, il fit entendre entr'autres choses que du haut de la Montagne il écraseroit le Marais et la Plaine. Eh bien! il est bon de savoir qu'avant le 9 thermidor, étant venu se fixer dans ce qu'on appelloit la Plaine de la Convention, il répondit à ceux qui lui en firent l'observation : « Il n'y a là haut (à la Montagne) que des » fripons; lorsque j'y suis, je tiens toujours la main à » la chaine de ma montre et sur mon porte-feuille, pour » n'être pas dévalisé ». Ce fait, s'il osoit le nier, seroit attesté par plusieurs représentans du peuple.

(2) Tout le monde sçait que dans l'affaire des vertueux Philippeaux et Camille Desmoulins, Vadier déclara hau-

Si ces deux hommes existaient encore, la France, pour jamais déshonorée, n'aurait pas tant de larmes à répandre sur cette foule innombrable de victimes qui ont arrosé de leur sang cette terre jusqu'à présent le repaire impur des tyrans et des esclaves, cette terre qui ne sera jamais la patrie des hommes libres, puisqu'à notre éternelle honte, on ose encore y composer avec la justice et l'humanité ! Si ces deux

---

tement à la tribune de la Convention qu'il avoit vu les accusés se révolter contre la justice, et lançer des boulettes de pain à leurs juges ; personne n'ignore encore que c'est sur ce fondement que fut surpris à l'indignation de la convention nationale un décret qui les mit hors des débats. Eh bien ! tout cela étoit faux ; les accusés s'étoient tenus dans le respect dû à la justice, et ils s'étoient bornés à demander que 22 de leurs collegues fussent appellés en témoignage de leur innocence ; une lettre de Fouquier-Tinville remise à la commission des 21 établit l'horrible mensonge de Vadier. Ainsi Vadier est évidemment l'assassin reconnu des infortunés Camille et Philippeaux, et le seul auteur de cet affreux sistême et de toutes ces scènes sanglantes qui depuis ont couvert journellement la république de désolation et de deuil, et qui m'ont privé d'un père. Sans Vadier, sans Robespierre et leurs complices, la convention n'eut jamais été opprimée, la plus infame des loix n'eut jamais été même imaginée, et Vadier disoit lui-même au sujet de l'affaire des hommes vertueux qu'il a assassinés, parce qu'ils étoient ennemis de sa tyrannie, que s'ils n'étoient guillotinés il falloit que Robespierre et lui le fussent. Sans Vadier qui trompa ses collègues, en interceptant la défense des malheureux qu'il vouloit perdre, jamais la convention nationale dont il avoit usurpé la confiance, n'auroit mis les accusés hors des débats, et la vérité eut triomphé.... Oh ! monstres ! et vous osez encore invoquer la justice, et vous osez encore associer à votre cause la convention nationale que vous avez avilie, et la rendre responsable de tous vos crimes ! Vous vivez, et vous vivez pour conspirer encore ! Quel sera donc le terme de tant de forfaits ? (Voyez la dénonciation de Lecointre page 110 et 142 et les déclarations de Tachereau que j'ai vue souvent chez Vadier, à la page 123 de son mémoire).

NOTA. Voyez Encore le dernier mémoire de Fouquier-Tinville, page. 43.

hommes existaient, cent mille familles plongées dans le deuil et dans la misère, seraient heureuses, et n'expieraient pas, par la perte de leur fortune, au grand scandale de l'Europe indignée et de tout ce qu'il y a d'hommes justes sur la terre, le crime singulier d'avoir appartenu à quelque citoyen vertueux immolé par la main des bourreaux? Et vous le savez tous, si Vadier n'avait pas calomnié ces deux hommes au moment où ils ont paru devant leurs juges, ils vivraient, et parmi cette prodigieuse quantité de crimes qui ont signalé notre révolution, beaucoup de crimes n'eussent pas été commis.

Scélérat! Et tu parles encore? Et le sentiment des forfaits dont tu t'es rendu coupable, ne te laisse ni rémords ni regrets, et sans aucun retour sur toi-même, sans aucun respect pour cette providence qui t'accable et à laquelle tu te flattes vainement d'échapper; intrépide dans le crime jusqu'au dernier moment de ta vie (car tu périras), fausseté, perfidie, imposture, rien ne te coûte pour prolonger ta honteuse carrière. Tu les vois assises à tes côtés, les ombres sanglantes des malheureux que tu as dévoués à la mort. Elles te regardent, immobiles et menaçantes comme l'éternité à laquelle elles appartiennent, comme l'implacable Dieu qui te poursuit. Elles te regardent, tandis que péniblement attaché à ta criminelle apologie, tu inventes, à l'aide de l'esprit infernal qui te guide, quelqu'audacieuse calomnie, quelqu'impudent mensonge à leur charge. Elles te regardent.... et tu ne frémis pas!

Eh bien! je te ferai frémir, moi. Debout sur le tombeau de mon père; je t'apprendrai qu'il y a dans

la nature outragée une énergie qu'aucune autre énergie ne peut détruire, une puissance devant laquelle toutes les puissances de ce monde qui, après tout, ne sont que l'ouvrage des hommes, doivent s'humilier et se taire.

Je n'ignore pas que tu comptes sur un parti, et en effet, tu dois avoir un parti dans le siècle de corruption et de lâcheté où nous sommes; tous les hommes qui aiment le sang et le brigandage et les mauvaises mœurs t'appartiennent; et je m'attends bien qu'ils se leveront dans la Convention pour te défendre; mais saches aussi qu'il y a une grande force dans les entreprises vertueuses; mais saches que le courage qui est appuyé sur le devoir est infini comme le devoir qui ne s'arrête jamais dans la conscience de l'homme de bien mais saches que si l'on peut fouler, quelques instans, aux pieds l'humanité, on ne la détruit pas; qu'opprimée par les tyrans; le moment vient où elle se relève à son tour, où elle se relève comme un spectre pour les environner d'un épouvantable effroi, de cet effroi que, dans les tems de sa désolation, mélancolique et silentieuse elle est allée chercher dans les tombeaux. Mais sache que cette humanité que tu as tant outragée ne te quittera plus; que tu l'entendras sans cesse tantôt plaintive, tantôt menaçante, te reprocher tous tes crimes; qu'elle glacera ta langue coupable, au moment où dans l'assemblée des Représentans du peuple, tu oseras élever la voix pour ta défense; qu'elle ne mettra plus dans ta bouche que des paroles de trouble qui te décéleront à tous les yeux.

Vas, tu sentiras alors, mais trop tard, quelle dis-

tance existe entre la conscience toujours calme de l'homme vertueux, et la conscience épouvantée du scélérat. Toi qui as tant fait verser de larmes, peut-être tu pleureras à ton tour, et tes pleurs n'attesteront que ta lâcheté, et on reconnaîtra, pour l'honneur de la vertu, que toujours la férocité est compagne de la bassesse de l'ame et de la pusillanimité du caractère.

Tu as trop compté sur ma jeunesse. Tu t'es trop persuadé que l'âge de la dissipation n'était pas celui du devoir et de la vengeance ; tu t'es trompé. On n'endort pas ma douleur par de vains spectacles, et je ne ressemble en rien à cette foule de créatures frivoles et méprisables, qui ne rougissent pas d'ensévelir dans les plaisirs le sentiment des pertes irréparables qu'elles ont faites. Tout entier à ma douleur, je ne te quitterai pas que tu n'ayes acquitté la dette que tu as contractée envers cette foule de victimes que tu as sacrifiées à ta haine.

Mon père t'appelle. Jette les yeux sur sa tombe, et médite sur l'avenir qui t'attend.

NOTA. J'ai oublié un fait dont il est essentiel de parler. On sçait que Vadier retenoit dans les prisons de Paris quarante malheureux qu'il destinoit à l'échaffaud et qui ont été mis en liberté par le comité de sureté générale. Lorsque ces quarante individus qu'il prétend même aujourd'hui si coupables, furent sortis de prison, il leur députa sa fille de confiance pour leur dire que ce n'étoit pas lui, mais Chauderon-Rousseau qui les avoit fait incarcérer. Ceux-ci extrêmement surpris du mensonge, se rendirent chez Chaudron-Rousseau qui, en mettant la main sur sa poche, leur tint le même propos qu'il me tint à moi-même, lorsque j'allois l'avertir des calomnies

de Vadier. « Qu'il se taise ce Vadier, car s'il me donne » la peine de le faire imprimer, j'ai dans ma poche de » quoi perdre le père et le fils ». Il faut espérer que Chauderon-Rousseau qui déchira dans un moment d'indignation une liste de quatre-vingt personnes qui lui étoit encore présentée au nom de Vadier pour être traduits au tribunal, et qui connoit les fusillades projettées par celui-ci, fusillades qu'il a seul empêchées, ne gardera pas toujours le silence.

J. B. DARMAING.

NOTA. Je publierai demain ma réponse très-courte aux derniers imprimés de Vadier.

De l'Imprimerie de PAIN, Passage Honoré.